

Cogénération : Actualités, réponses aux difficultés & évolutions



Raphaël Boukobza

Association Technique Energie
Environnement ATEE



Luc BUDIN

Délégué Général Club Biogaz
Association Technique Energie
Environnement ATEE



Stéphanie GANDET

Avocat associé- Bureau de Lyon
GREEN LAW AVOCATS



Jean-Marc ONNO

Agriculteur Trésorier
Association des Agriculteurs Méthaniseurs au sol et agronomie AAMF - Association
de France (AAMF)



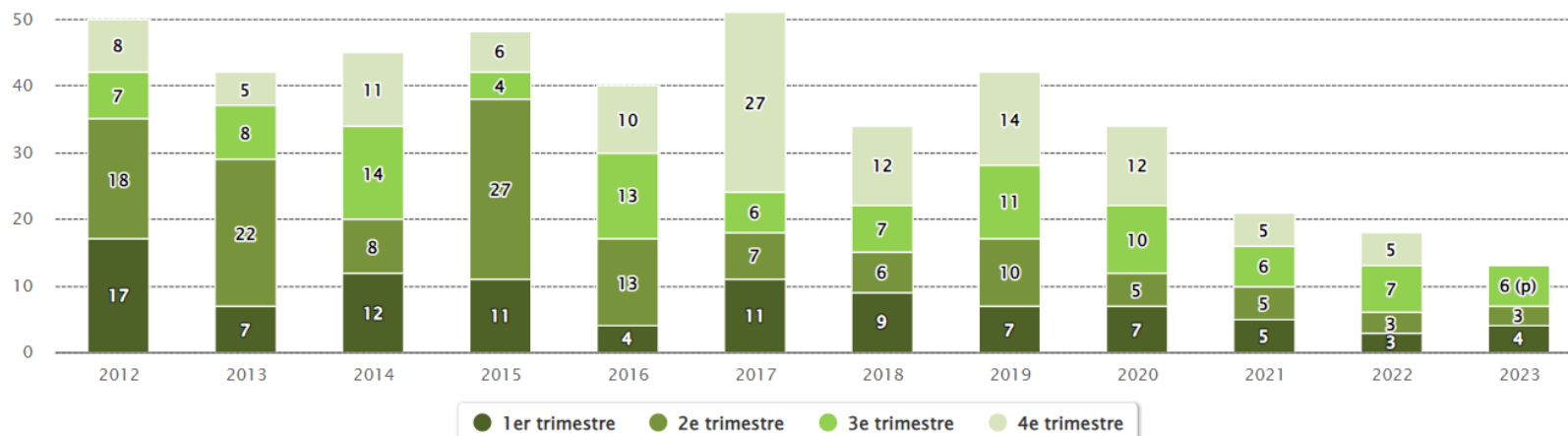
François TRUBERT

Agriculteur Méthaniseur AAMF GT Retour
des agriculteurs méthaniseurs de France
AAMF

Introduction

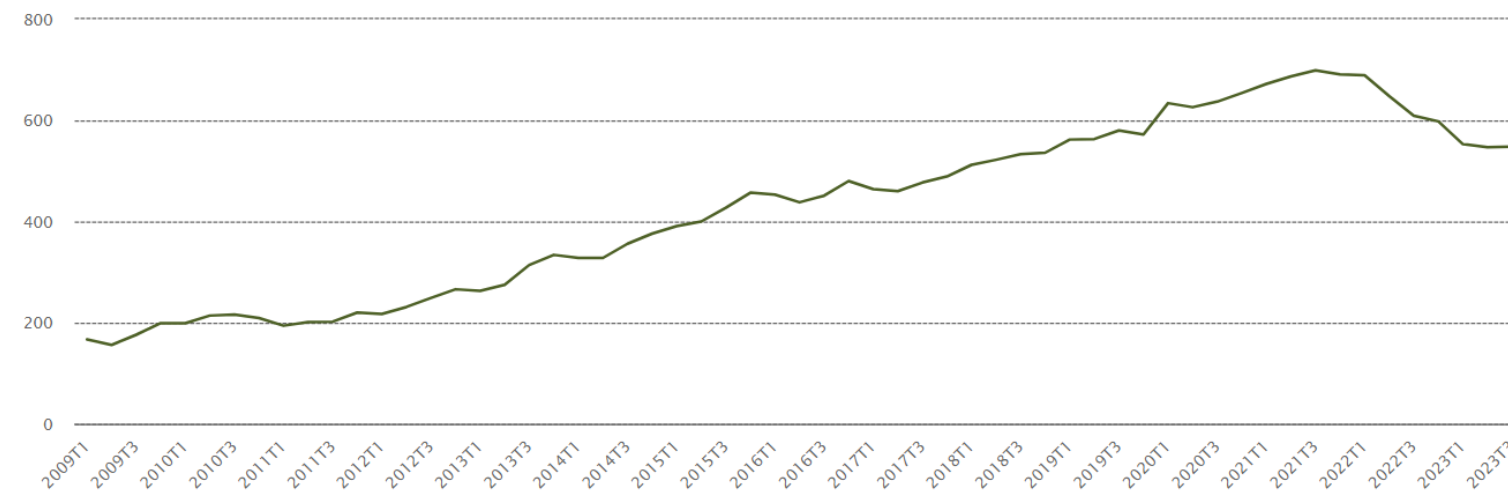
Biogaz : nouveaux raccordements

Puissance électrique raccordée par trimestre,
en MW



Production trimestrielle d'électricité à partir de biogaz

En GWh



Difficultés rencontrées

Jean-Marc Onno vice-président AAMF

Acceptabilité

Réglementations

Dégressivité BG16

Électricité

Inflation

Déchets

Main d'œuvre

Carburants

Fin de contrat

**I
C
P
E**

Droit à l'autoconsommation sur les installations de cogénération biogaz

Raphaël Boukobza, Club Biogaz ATEE

25 janvier 2024

Un droit selon la typologie de contrat

Droit à l'autoconsommation

- **BGM6**

- Conditions générales BGM6 article VI

- Le producteur peut choisir entre deux statuts : producteur « exclusif » ou producteur « consommateur ». Ce choix est inscrit dans les conditions particulières
- Le producteur « exclusif » ne peut autoconsommer que sur les auxiliaires, contrairement au producteur « consommateur » pour lequel « la consommation électrique du site sur lequel est implantée l'installation de production ne se limite pas à celle des auxiliaires de cette installation ».
 - Article VI : « Au sens du présent contrat, les auxiliaires sont les organes techniques sans lesquels l'installation de production d'électricité et de chaleur à partir de biogaz ne pourrait pas fonctionner »
- Il n'existe pas d'article interdisant le passage de l'un à l'autre en cours de contrat : on peut donc dans tous les cas opter pour un statut « consommateur » et **autoconsommer une partie du biogaz / de l'électricité comme on le souhaite**.
 - Cependant il n'existe pas d'avenant (validé par la DGEC) disponible à date.
 - Si l'installation n'est pas modifiée et que seul le comptage par le gestionnaire de réseau est modifié, une modification de l'attestation de conformité n'est pas nécessaire, mais un avenant au CARD/CART est nécessaire.

Droit à l'autoconsommation

• BG11

- BG11-V01, BG11-V03, BG11-V4.0.0, BG11C-V2.0.0 (BG11 avenanté)
 - Vente en « surplus » : l'autoconsommation sur toute l'installation est possible
 - Vente en « totalité » : l'autoconsommation est possible sur les machines électrogènes uniquement. Le producteur **ne pouvait pas** modifier son contrat en cours d'exploitation pour passer en vente en surplus.
 - Le producteur s'engage à livrer à l'acheteur toute la production de l'installation en dehors de la consommation des auxiliaires de cette installation et, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même.
 - les auxiliaires sont les matériels électriques nécessaires au fonctionnement de l'installation, strictement limitée à la production d'électricité et de chaleur.
- *Autres versions du BG11 ?*
 - Vente en « surplus » : l'autoconsommation sur toute l'installation est possible
 - Vente en « totalité » : l'autoconsommation est possible sur les machines électrogènes uniquement. Toutefois, le producteur **peut** modifier son contrat en cours d'exploitation pour passer en vente en surplus, pour pouvoir notamment autoconsommer une partie de son énergie au-delà des machines électrogènes.

Droit à l'autoconsommation

- **BG16**

- Vente en surplus

- Autoconsommation sur toute l'installation (unité amont + machines électrogènes) **possible**

- Vente en totalité

- Autoconsommation **sur les machines électrogènes uniquement, pas sur l'unité amont** : l'autoconsommation reste limitée dans les contrats d'achat BG16 aux auxiliaires entendus comme tout ce qui est « dédié et intégré » à l'installation, c'est-à-dire les machines électrogènes :

- Article R. 314-1 du code de l'énergie donne une définition de l'installation : « 6° « Installation » : ensemble des machines électrogènes appartenant à la même filière de production et répondant aux caractéristiques définies par les arrêtés mentionnés à l'article R. 314-12, complété le cas échéant des ouvrages précisés par ces arrêtés ».

Droit à l'autoconsommation

Courrier du 27 juillet 2023 de la Directrice de l'Énergie



Possibilité pour les producteurs sous contrat BG11/BG16 :
de changer d'option en cours de contrat !
« vente en totalité » → « vente en surplus »
pour autoconsommer au-delà des auxiliaires de l'installation.

2 changements d'option **MAXIMUM**
espacement de 2 ans **MINIMUM** entre chaque
changement d'option.



Arrêté du 6 octobre 2023

Raphaël Boukobza, Club Biogaz ATEE

Un arrêté pansement

Et « *fourre-tout* »...

Arrêté du 6 octobre 2023

Avant : impossibilité de bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat pour vendre le biogaz issu des couvertures de fosses récupératrices de biogaz sans autorisation ICPE 2781-1 :

→ temps → coût financier → contraintes administratives

Arrêté du 6/10/23 : introduction des fosses récupératrices de biogaz dans la définition de l'unité amont de l'arrêté du 13 décembre 2016 (BG16)

« ensemble d'une ou plusieurs installations produisant du biogaz par méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute ou par des équipements associés au sein des installations d'élevage aux couvertures de fosse récupératrices de biogaz issu de l'entreposage temporaire d'effluents ».

possibilité de vendre son biogaz de fosse de stockage d'effluents d'élevage au tarif d'obligation d'achat **SANS** autorisation ICPE.




Simplification de la procédure de demande de contrat d'achat :

Exemption des fosses récupératrices de biogaz de fournir le numéro et la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement (ou de la copie du récépissé de déclaration de chaque installation).

Arrêté du 6 octobre 2023

Ajustement du plafonnement du nombre d'heures de fonctionnement

Avant : production d'un site limitée à un nombre d'heures de fonctionnement de **140 000 heures** sur la durée totale du contrat (cad 20 ans). Le contrat prenant fin dès l'atteinte de ce plafond.



Arrêté 6/10/23: Prise d'effet du contrat - de 2 ans après la demande complète de raccordement = plafond de 140 000 heures = contrat de 20 ans (maximum 20 ans pour faire 140 000h)

Prise d'effet du contrat > à 2 ans = **proratisation** du nombre d'heures de fonctionnement en fonction de la durée du contrat = $140\ 000 \text{ heures} / 7300 \times \text{durée du contrat en jours}$.

Pour le calcul au-delà des 2 ans, le nombre d'années à prendre en compte est de 20 ans - la durée de dépassement des 2 ans (= proratisation du nombre d'heures de fonctionnement en fonction de la durée du contrat). **Exemple** : pour une prise d'effet 4 ans après la demande complète de raccordement. Dans ce cas, le contrat n'est plus de 20 ans mais de 18 ans.

- Un contrat de 20 ans correspond à 7300 jours ;
- Un contrat de 18 ans correspond à 6570 jours ;
- Le nombre d'heures n'est plus de 140 000 mais de $(140\ 000\text{h}/7300 \text{ js}) \times 6570 \text{ js} = 126\ 000\text{h}$.

Arrêté du 6 octobre 2023

Suppression de l'annexe VI sur la double valorisation cogénération/injection

- A l'instar de l'arrêté du 23 novembre 2020 (injection/cogénération), de l'arrêté du 13 décembre 2021 (injection/cogénération), etc.



Impossibilité de bénéficier de 2 tarifs d'achat...

Mise en cohérence des prescriptions relatives à l'utilisation de cultures principales avec la publication du décret cultures (décret du 7 juillet 2016)

- Ajout des **zones tampons enherbées** à la liste des intrants non pris en compte dans le calcul de la proportion de cultures alimentaires ou énergétiques cultivées à titre de culture principale (prairies permanentes et cultures intermédiaires à vocation énergétique déjà exclues). Les producteurs ont donc le droit d'utiliser des prairies, des pelouses, etc.

Va-t-on avoir des mesures de soutien pour la cogénération ?

Luc Budin, Délégué du Club Biogaz ATEE

25 janvier 2024

Un contexte qui appelle à des mesures de soutien

Un constat
partagé

Une filière mobilisée

Un constat
partagé

Courrier
filière

Des textes en préparation

Un constat
partagé

Courrier
filière

Textes en
CSE

Un soutien adapté

Constat
partagé

Courrier
filière

CSE

Elargissement
Des mesures

Optimisation & évolutions de la cogénération

La chaleur : une valorisation essentielle

François Trubert SCEA de REIMS (35)

- **BG11 150kWé – 2011**
- À la ferme **5 500 tonnes** : lisier bovins, jus de silos, fumier volailles, CIVE, déchets IAA
- **177 kWth** :
 - Process
 - Eau chaude sanitaire, chauffage
 - Chauffage poulaillers 36°C
 - Séchage des fourrages
 - Piscine



La chaleur : une valorisation essentielle

Dans PRODIGE 2

- Prime sur l'efficacité énergétique <2015
- « En moyenne **10€/MWhé vendu** »
- « 5% des recettes totales »
- « le plus souvent cédée à valeur nulle aux ateliers connexes créés pour utiliser cette chaleur »

Les perspectives des producteurs en cogénération

- ❖ Une des perspectives envisagées par certains producteurs: **basculer en injection biométhane**
- ❖ Mais cette piste soulève **deux séries principales de questions**:
 - 1) Comment « sortir » du contrat de vente d'électricité en cogé? Y'a-t-il des indemnités dues?
 - 2) Quelles sont les contraintes pour être éligible à un contrat de vente de biométhane (en tarif aidé)?

Autres questions également: recours au BPA? Production au-delà des seuils?

Les perspectives des producteurs en cogénération

- 1) Première série de questions : **Comment « sortir » du contrat de vente d'électricité en cogé? Y'a-t-il des indemnités dues en cas de résiliation avant son terme ?**

Rappel: le contrat de vente d'électricité est un contrat administratif, réglementé.

L'obligation ou non de versement d'indemnité en cas de résiliation anticipé dépend en réalité

- ✓ de l'arrêté tarifaire régissant la vente d'électricité (BG06 à BG16)
- ✓ de la date de signature du contrat
- ✓ et de la version de CG applicables.

→ Pas de réponse « type », c'est une analyse au cas par cas.

Les perspectives des producteurs en cogénération

1) Première série de questions

Comment « sortir » du contrat de vente d'électricité en cogé?

Y'a-t-il des indemnités dues en cas de résiliation avant son terme ?

Le cas de BG01

Type de contrat de vente d'électricité en cogénération	Indemnité due en cas de résiliation anticipée ?	Conditions juridiques pour être exempté d'indemnité ? Pistes alternatives ?
<p>BG01</p> <p>CG disponibles uniquement (BIOG04-03v2)</p>	<p>Oui</p> <p>Article XII des CG BIOG04-03v2) :</p> <p><i>« La résiliation anticipée du présent contrat donne lieu à indemnisation de l'acheteur dans les cas de cessation d'activité et de résiliation à la demande du producteur.</i></p> <p><i>La résiliation anticipée du contrat en cas de force majeure ne donne pas lieu à indemnisation de l'acheteur ».</i></p> <p>Formalité : La demande de résiliation anticipée du contrat par le producteur doit parvenir à l'acheteur par LRAR, avec un délai minimal de préavis de trois mois.</p>	<p>Exemption en cas de force majeure, c'est-à-dire un évènement présentant un caractère d'imprévisibilité, d'irrésistibilité, et qui est extérieur.</p> <hr/> <p>Autres pistes possibles mais non sécurisées sur le plan juridique. Il n'existe pas encore de recul jurisprudentiel</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'absence de disposition législative ou réglementaire prévoyant à l'époque d'indemnité de résiliation ; - Le caractère indicatif des conditions générales BG11 V03 à l'époque du contrat - Le fait que le décret de mai 2016 et la note interprétative de la DGEC du 1^{er} août 2016 indiquent clairement que les dispositions relatives aux indemnités de résiliation sont applicables aux contrats d'obligation d'achat conclus à la suite de demande de contrats postérieurs au 30 mai 2016

Les perspectives des producteurs en cogénération

1) Première série de questions

Comment « sortir » du contrat de vente d'électricité en cogé?

Y'a-t-il des indemnités dues en cas de résiliation avant son terme ?

Le cas de BG06

Type de contrat de vente d'électricité en cogénération	Indemnité due en cas de résiliation anticipée ?
BG06 <u>(BGM6-V02, disponibles)</u>	Non Article XII des CGBGM6-V02 ne prévoit pas de versement d'indemnité en cas de résiliation <i>« Le contrat peut être résilié avant sa date d'échéance sur simple demande du producteur, formulée dans une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'acheteur avec un préavis minimal de trois mois ».</i>

Les perspectives des producteurs en cogénération

1) Première série de questions

Comment « sortir » du contrat de vente d'électricité en cogé?

Y'a-t-il des indemnités dues en cas de résiliation avant son terme ?

Le cas de BG11

Conditions générales

- V03
- et V04

Type de contrat de vente d'électricité en cogénération	Indemnité due en cas de résiliation anticipée ?	Conditions juridiques pour être exempté d'indemnité ? Pistes alternatives ?
CGV03	Oui une indemnité est prévue sauf dans deux cas de figure	Exemptions dans deux cas de figure : <ul style="list-style-type: none"> - le démantèlement de « l'installation de production ». - et l'arrêt d'activité.
CGV04	Oui article XIV-4 Résiliation à l'initiative du producteur : une indemnité est prévue sauf dans deux cas de figure. <i>Calcul:</i> Indemnité calculée selon la formule en article XIV-5 des CG. <i>Formalité:</i> La demande de résiliation anticipée du Contrat par le producteur, qui indique la date de résiliation effective du Contrat, doit parvenir à l'acheteur par LRAR, avec un délai minimal de préavis de trois mois.	⊗ Deux interprétations possibles sur la notion d'installation de production et d'activité (limité à la cogénération ou élargie à la méthanisation). <i>Retour d'expérience</i> d'un site ayant résilié avant terme et relevant de ces CG V02 : EDF AOA adopte une lecture <u>large</u> de ces notions dans sa demande d'indemnité (en considérant que cela inclus la production de biogaz). Mais il n'existe pas encore de décision de justice ayant tranché ce point. Pistes possibles mais non sécurisées sur le plan juridique. Il n'existe pas encore de recul jurisprudentiel <ul style="list-style-type: none"> - L'absence de disposition législative ou réglementaire prévoyant à l'époque d'indemnité de résiliation ; - Le caractère indicatif des conditions générales BG11 V03 à l'époque du contrat - Le fait que le décret de mai 2016 et la note interprétative de la DGEC du 1^{er} août 2016 indiquent clairement que les dispositions relatives aux indemnités de résiliation sont applicables aux contrats d'obligation d'achat conclus à la suite de demande de contrats postérieurs au 30 mai 2016 <p>➔ Cela peut être une piste pour certains contrats BG11, V03 selon leur date de signature.</p>

Les perspectives des producteurs en cogénération

2) Deuxième série de question: Quelles sont les contraintes pour être éligible à un contrat de vente de biométhane (en tarif aidé)?

- Au-delà des conditions à remplir pour pouvoir résilier le contrat d'achat d'électricité avec ou sans indemnité, le producteur devra respecter des conditions réglementaires afin d'être éligible à un contrat d'achat de biométhane.
- Actuellement, le texte applicable est [l'arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel](#) (NOR: ENER2312725A, publié au JORF n°0135 du 13 juin 2023)

Les perspectives des producteurs en cogénération

Critère de la « nouveauté »

- Article 1^{er} de l'arrêté tarifaire : les installations de production dont un élément principal nécessaire à la production, l'épuration ou le stockage du biogaz ou permettant la valorisation énergétique d'une production a déjà servi (exception faite des éléments de récupération du biogaz dans le cadre d'une production fatale issue d'une installation de stockage de déchets non dangereux), ne peuvent bénéficier d'un contrat d'achat dans les conditions prévues par l'arrêté.
- Selon article 2 la notion de « *nouvelle installation de production* » correspond à une installation de production dont aucun des éléments principaux nécessaires
 - à la production,
 - l'épuration
 - et le stockage du biogaz
 - ou permettant la valorisation énergétique d'une productionn'a jamais servi au moment de la signature du contrat d'achat (exception faite, là encore, des éléments de récupération du biogaz dans le cadre d'une production fatale issue d'une installation de stockage de déchets non dangereux).

Quelles sont les contrats qu'un producteur peut signer ?

Luc Budin, Délégué du Club Biogaz ATEE

25 janvier 2024



Pénalité 100€ par CPB manquant

Pénalité => 60 à 100€/t CO2 soit 20 €/MWh

Pénalité transport maritime EU 5 à 600 €/t de CO2 évité

OPEX :
80 €/MWh



Différence à la charge de l'état

GO : 10€/MWh

Certificat de production de biogaz

Garantie d'origine

Certificat TIR-GEST

(intérêt pour les intrants à faible intensité carbone)

CAPEX :
40 €/MWh



Achat molécule

Achat molécule

Achat molécule

Achat molécule

Tarif d'achat et AO

CPB
Obligation d'incorporation de biométhane

BPA
Marché décarbonation

TIRUERT
Obligation d'incorporation

Les perspectives des producteurs en cogénération

Pourquoi pas ?

Un tarif qui valorise :

- Flexibilité de production
- Traitement des effluents
- Débouchés pour la chaleur
- ...

Questions ?

Cogénération : Actualités, réponses aux difficultés & évolutions



Raphaël Boukobza

Association Technique Energie
Environnement ATEE



Luc BUDIN

Délégué Général Club Biogaz
Association Technique Energie
Environnement ATEE



Stéphanie GANDET

Avocat associé- Bureau de Lyon
GREEN LAW AVOCATS



Jean-Marc ONNO

Agriculteur Trésorier
Association des Agriculteurs Méthaniseurs au sol et agronomie AAMF - Association
de France (AAMF)



François TRUBERT

Agriculteur Méthaniseur AAMF GT Retour
des agriculteurs méthaniseurs de France
AAMF